

aujourd'hui, j'ai eu l'impression que ce n'est pas un dictateur qu'on a nommé à ce poste. Si une personne devait exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, elle serait en quelque sorte un dictateur. Si je comprends bien, ce n'est pas ce que fait le contrôleur. Il possède les pouvoirs nécessaires qu'il peut utiliser au besoin, s'il est impossible de faire autrement; cependant, il cherche avant tout à coordonner l'activité de divers services du gouvernement.

L'hon. M. Marler: Les services de transport.

M. Low: En effet, les services de transport. Il doit donc commencer par consulter la Commission du blé et le ministère du Commerce; si un encombrement survient ou s'il est impossible de surmonter certaines difficultés, il lui faut alors rendre une décision et donner des ordres. Si je comprends bien la situation, M. Milner n'est pas chargé de dire simplement qu'on doit envoyer des wagons à un certain endroit, lorsqu'il y a lieu de répartir les wagons ou que les expéditeurs demandent qu'ils soient envoyés audit endroit. Il serait peut-être très exact de conclure que M. Milner a essayé de jouer un rôle de coordonnateur plutôt que celui de dictateur.

L'hon. M. Marler: Je pense que c'est juste.

M. Low: C'est là, je pense, quelque chose dont nous devons tenir compte. Si le ministre avait dit à M. Milner qu'il devait exercer à la lettre les pouvoirs dont il allait être revêtu, nous pourrions peut-être blâmer M. Milner de n'avoir pas su répartir les wagons suivant les désirs des expéditeurs. D'autre part, s'il a reçu ordre d'utiliser, à la façon d'un coordonnateur, les pouvoirs conférés par les règlements et la loi, nous ne pouvons guère reprocher quoi que ce soit à M. Milner.

M. Diefenbaker: Monsieur le président, j'ai été appelé à l'extérieur, malheureusement, pendant que le ministre donnait ses explications et répondait aux nombreuses questions posées. Je n'ai pas l'intention de revenir sur tout ce que j'ai dit hier, ni d'essayer d'imaginer les réponses données par le ministre. Je suis de ceux qui ne croient pas au rabâchage dès qu'une réponse a été donnée, même si je ne l'approuve pas. Cependant, il est une question que j'aimerais poser au ministre. Sans doute, les services juridiques des Transports ont-ils donné leur avis sur le sens des règlements édictés en conformité de la modification apportée par la Chambre en 1954 à la loi sur le ministère des Transports. J'ai les règlements sous les yeux, soit le décret C.P. 1954-807. Ces règlements ont été adoptés en vertu des pouvoirs conférés par l'article 6A de la loi sur le ministère des Transports.

[M. Low.]

Ces règlements définissent les pouvoirs du contrôleur des transports ou de l'adjoint, selon le cas.

J'aimerais que le ministre lise l'alinéa g) et nous dise si les conseillers juridiques de ses services en sont venus à la conclusion que le contrôleur des transports n'a pas le pouvoir d'envoyer des wagons à marchandises particuliers vers des localités particulières pour des fins particulières.

C'est ce que j'ai compris à ce que le ministre a dit tantôt, savoir que, selon lui, le contrôleur des transports n'a pas ce pouvoir, qu'il possède simplement le droit de déterminer combien de wagons à marchandises seront affectés à telle marchandise en vrac et combien à telle autre.

Je ne pense pas qu'on puisse attacher au paragraphe g) un autre sens que celui-ci: le contrôleur des transports a bien le pouvoir de dire où et combien de wagons à marchandises seront affectés au transport de telle ou telle denrée. Le paragraphe g) est ainsi conçu...

L'hon. M. Marler: Le député de Peace-River en a donné lecture voici deux minutes.

M. Diefenbaker: Mais il s'agissait de l'article de la loi accordant le pouvoir d'établir des règlements.

L'hon. M. Marler: Non, il a donné lecture du règlement.

M. Diefenbaker: Je n'étais pas ici à ce moment-là. Je me dispense d'en donner une deuxième lecture. Si l'anglais ordinaire a un sens, le contrôleur a le pouvoir d'ordonner que les wagons servant au transport de marchandises en vrac soient utilisés à l'endroit, au moment et de la façon qu'il indique. Autrement, le rôle du contrôleur se résume à répartir les wagons entre les denrées à transporter. Si ce sont tous les pouvoirs qu'il possède, je me demande à quoi a servi l'argent que nous avons dépensé l'année passée. La disposition est bien claire.

Il n'y a aucun doute non plus que, jusqu'à hier et aujourd'hui, aucun membre du Gouvernement n'a jamais prétendu que le contrôleur des transports ne possédait effectivement pas le pouvoir de désigner les points d'expédition. Mais le ministre dit que ce pouvoir appartient à la Commission du blé. Je n'ai pas mes lettres ici; mais, chaque fois que j'ai écrit à la Commission du blé, j'ai toujours reçu une réponse empreinte de la plus grande collaboration, d'ailleurs suivie de mesures d'ordre pratique, et j'ai toujours compris, d'après ces lettres, que la désignation des endroits d'expédition incombait au contrôleur des transports.

Dans les nombreuses réponses qu'il a fournies depuis le début de la session (j'en ai